



NOTRE DAME DE
BELLECOMBE
STATION VILLAGE
SAVOIE MONT-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
073-217301860-20251216-ARRETE76-25-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/12/2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 76/2025

Arrêté constitutif de la régie de recettes de la GARDERIE

Le Maire de NOTRE-DAME de BELLECOMBE (Savoie),

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1996 concernant la création d'une régie de recettes de la GARDERIE ;

Vu la délibération n° 50/2025 fixant les tarifs de la garderie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, 7^e article, autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 décembre 2025 (mél) ;

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service GARDERIE de la Commune ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à NOTRE-DAME de BELLECOMBE – Garderie – 337, rue de Savoie

ARTICLE 3 - La régie fonctionne uniquement pendant les saisons d'hiver des vacances de Noël à mi-mars ;

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants : garde enfants journée – demi-journée – 6 jours – temps de repas et pénalités de retard.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont imputées au compte 7063 et encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1^o : Espèces

2^o : Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu numéroté.



ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement 073-217201800-20251216-ARRETE76-25-AP à l'article 4 est fixée à la date de fermeture de la garderie soit mi-mars.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2025

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de **220 €** est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **500 €**. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 ;

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du Comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement effectué ;

ARTICLE 12 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire d'ALBERTVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Notre-Dame de Bellecombe, le 16 décembre 2025

